

Paie 2

Valeurs des constantes à compter du 01/01/2022

Édition 2022
Modifié le 21/01/2022



la-vie-scolaire
by Axess

Table des matières

1	Modification des constantes de paie.....	3
1.1	Les constantes générales :	3
1.2	PREVOYANCE : Information FNOGEC.....	5
1.3	MUTUELLE : Information FNOGEC	6
	1.3.1 Pour les établissements Hors Alsace Moselle	6
	1.3.2 Pour les établissements d'Alsace Moselle	6
2	CSG-CRDS : Tableau des Constantes pour les établissements URSSAF	7
3	CSG-CRDS : Tableau des Constantes pour les établissements M.S.A	7
4	Délégués du personnel :.....	8
5	Les constantes liées aux apprentis :.....	8
6	Les constantes liées au chômage partiel :	9
7	Nouveautés de paie 2022 :.....	10
7.1	La formation professionnelle :.....	10
7.2	La taxe d'apprentissage :	10

1 Modification des constantes de paie

Veillez trouver ci-dessous **notées en caractères gras** les modifications à effectuer au 1^{er} Janvier 2022.

Fichier => Paramétrer=>Tables

 Les constantes

1.1 Les constantes générales :

Constantes	Valeur au 01/10/2021	Valeur au 01/01/2022	Commentaires
Accident du travail	1.500	1.500	A vérifier cette donnée est variable d'un établissement à un autre
Allocations familiales (p)	3.450	3.450	
Allocations familiales Compl (p)	1.800	1.800	
ASSEDIC TA (p)	4.050	4.050	
ASSEDIC TA (s)	0.000	0.000	
ASSEDIC TB (p)	4.050	4.050	
ASSEDIC TB (s)	0.000	0.000	
Assurance Maladie (p)	7.000	7.000	
Assurance Maladie COMPL (p)	6.000	6.000	
Assurance Maladie (s)	0.000	0.000	
Assurance Veuvage (s)	0.400	0.400	
Assurance Vieillesse (p)	1.900	1.900	
Assurance Vieillesse TA(p)	8.550	8.550	
Assurance Vieillesse TA (s)	6.900	6.900	
Avantage Nat Px Repas	4.950	5.000	
Avantage Nat > Plafond	4.950	5.000	
BASE GMP	353.820	353.820	
Demi SMIC net Imposable	637.000	657.000	
DEFISCALISATION PATRONALE	1.500	1.500	Effectif < 50 salariés
DEFISCALISATION PATRONALE	0.000	0.000	Effectif >= 50 salariés
DEFISCALISATION TAUX MAXI	11.310	11.310	
EVOLUTION COTISATIONS REM. BRUTE	3.150	3.150	
FILLON C1 (*)	0.265	0.2634	Effectif >= 50 salariés
FILLON C1 (*)	0.261	0.2594	Effectif < 50 salariés
FILLON C1 CHOM	0.000	0.000	
FILLON C2	0.600	0.600	
FILLON C3	1.600	1.600	
FILLON R1	0.0601	0.0601	
FNAL	0.500	0.500	Effectif >= 50 salariés
FNAL TA (p)	0.100	0.100	Effectif < 50 salariés

FNGS (p)	0.150	0.150	Correspond à AGS (ne pas modifier le libellé)
Formation (p) (**)	0.550	0.550	Etablissements < 11 salariés
Formation (p) (**)	1.000	1.000	Etablissements >=11salariés
Formation CDD (p) (**)	1.000	1.000	Si accord collectif sur le CPF, le 1% devient : 0.80%
PENIBILITE GENERALE	0.000	0.000	Suppression des cotisations attachées à la pénibilité
PENIBILITE ADDIT MONO	0.000	0.000	Au 01/01/2018
PENIBILITE ADDIT PLURI	0.000	0.000	
PLAFOND	3428.000	3428.000	Le réseau des URSSAF a confirmé que le plafond de la sécurité sociale 2022 restera fixé au même niveau qu'en 2021 (**).
SMIC Horaire	10.48	10.57	
SMIC mensuel	1589.47	1603.12	
TAXE CDD USAGE			La troisième loi de finances rectificative pour 2020, publiée au JO le 31/07/2020 est venue supprimer cette taxe à compter du 1er juillet 2020 !
TAXE SUR PREVOYANCE	8.000	8.000	
Taxe/salaires Borne 1	668.333	677.75	Valeur annuelle : 8 133
Taxe/salaires Borne 2	1334.417	1353.083	Valeur annuelle : 16 237
Taxe/salaires Borne 3	900000.000	900000.000	Au-delà de 16 237 (valeur annuelle)
Taxe/salaires 3ème Taux majoré	0.000	0.000	
Valeur du point de base	56.84	56.84	Valeur du point fonction publique
Val point PSAEE	17.790	17.970	Pour la convention 3218 (****)
Val point PSAEE Ancien	58.020	58.020	
ZRR COEF T	0.21000 ou 0.21400	0.21000 ou 0.21400	A modifier si l'effectif de votre établissement est inférieur à 50 salariés
ZRR FNAL	0.00100 ou 0.00500	0.00100 ou 0.00500	A modifier si l'effectif de votre établissement est inférieur à 50 salariés
Organisation Syndicales (p)	0.016	0.016	
SOLIDARITE(p)	0.300	0.300	
Transport	?	?	Taux en fonction des régions
Taxe/salaires CITS Taux	0.000	0.000	Disparition du CITS à compter de Janvier 2019

En aucun cas, vous ne devez changer l'appellation de ces constantes. Certaines ne figurent peut-être pas dans votre paramétrage, il peut s'agir d'un paramétrage particulier pour la réduction ZRR par exemple, ne créez pas ces constantes.

(*) voir point n°7 sur les réductions générales de cotisations patronales

(**) Ancienne constante de formation – voir la fiche pratique sur les nouveautés de paie + le point 8 sur les nouveautés de paie

(****) Actu social ISIDOOR du 10 janvier 2022

(***) [le-plafond-de-la-securite-sociale-restera-a-3-428-par-mois-en-2022](#)

1.2 PREVOYANCE : Information FNOGEC

Constantes	Valeur au 01/10/2021	Valeur au 01/01/2022	Commentaires
PREVOYANCE CADRE T.A. (s)	0.200	0.200	Si vous ne dépendez pas de la FNOGEC, les taux de prévoyances seront différents de ceux annoncés dans le tableau des valeurs.
PREVOYANCE CADRE T.A. (p)	1.500	1.500	Si vous ne dépendez pas de la FNOGEC, les taux de prévoyances seront différents de ceux annoncés dans le tableau des valeurs.
PREVOYANCE CADRE T.B. (s)	0.200	0.200	Si vous ne dépendez pas de la FNOGEC, les taux de prévoyances seront différents de ceux annoncés dans le tableau des valeurs.
PREVOYANCE CADRE T.B. (p)	1.500	1.500	Si vous ne dépendez pas de la FNOGEC, les taux de prévoyances seront différents de ceux annoncés dans le tableau des valeurs.
PREVOYANCE NON-CADRE (s)	0.200	0.200	Si vous ne dépendez pas de la FNOGEC, les taux de prévoyances seront différents de ceux annoncés dans le tableau des valeurs.
PREVOYANCE NON-CADRE (p)	1.350	1.350	Si vous ne dépendez pas de la FNOGEC, les taux de prévoyances seront différents de ceux annoncés dans le tableau des valeurs.

1.3 MUTUELLE : Information FNOGEC

1.1.1 Pour les établissements Hors Alsace Moselle

Constantes	Valeur au 01/10/2021	Valeur au 01/01/2022	Commentaires
SOCLE MUT % (P)	0.582	0.602	A vérifier en fonction de vos contrats
SOCLE MUT % (S)	0.582	0.602	A vérifier en fonction de vos contrats
SOCLE MUT (p)	19.95	20.65	A vérifier en fonction de vos contrats
SOCLE MUT (s)	19.95	20.65	A vérifier en fonction de vos contrats

1.1.2 Pour les établissements d'Alsace Moselle

Constantes	Valeur au 01/10/2021	Valeur au 01/01/2022	Commentaires
SOCLE MUT % (s)	0.121	0.127	Part Maximum pour le salarié
SOCLE MUT % (p)	0.582	0.602	Part Minimum pour l'employeur
SOCLE MUT (s)	4.15	4.35	Part Maximum pour le salarié
SOCLE MUT (p)	19.95	20.65	Part Minimum pour l'employeur

Rappel du calcul pour trouver le %

$$\% \text{ du socle} = \frac{\text{(Part de la cotisation)}}{\text{Plafond Mensuelle de la sécurité Sociale}}$$

2 CSG-CRDS : Tableau des Constantes pour les établissements URSSAF

Les constantes utilisées pour le calcul de la CSG-CRDS :

Constantes	Valeur au 01/10/2021	Valeur au 01/01/2022	Commentaires
C.S.G – C.R.D.S.	2.900%	2.900%	
C.S.G. - C.R.D.S. IJSS	2.900%	2.900%	
C.S.G. DEDUCTIBLE IJSS	3.800%	3.800%	
C.S.G. NON IMPOSABLE	6.800%	6.800%	
C.S.G. sur HEURES DEFISCALISEES	9.700%	9.700%	

3 CSG-CRDS : Tableau des Constantes pour les établissements M.S.A

Pour les besoins de la DSN **des établissements agricoles cotisant à la MSA**, la CRDS a été calculée séparément (rubrique 17007 CRDS)

Constantes	Valeurs au 01/10/2021	Valeur au 01/01/2022	Commentaires
C.R.D.S.	0.500%	0.500%	
C.S.G. - C.R.D.S. IJSS	2.900%	2.900%	
C.S.G. DEDUCTIBLE	2.400%	2.400%	
C.S.G. DEDUCTIBLE IJSS	3.800%	3.800%	
C.S.G. NON IMPOSABLE	6.800%	6.800%	
C.S.G. sur HEURES DEFISCALISEES	9.700%	9.700%	

4 Délégués du personnel :

Dans le cadre de rémunérations versées par un tiers « le taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles est égal au taux net moyen national », qui à ce jour est effectivement de 2.23%. De ce fait, vous devez modifier les valeurs actuelles à savoir :

- a) Au niveau de l'établissement : (fichier → Paramétrer → Dossiers). Sélectionnez l'établissement en charge Heures de délégation. Allez dans l'onglet « Risques » et modifiez votre taux et la date d'effet.

Général (suite) DADS Risques Convention Périodes Structure/Budget/CE Organismes Options Bulletin

Notification du taux des cotisations dues au titre des accidents du travail

Section	Numéro Risque	Bureau	Taux	Date d'effet	Code
01	801ZA		1.30000	01/01/2021	A
03	801ZA		2.23000	01/01/2021	B

- b) Au niveau de la rubrique de paie « Urssaf – 11034 : Accident du Travail DP » (fichier → Paramétrer → Rubriques) : Allez dans la part patronale de cette rubrique et changez ici la valeur de référence en mettant 2.23.

Rubriques [URSSAF-11034 ACCIDENT DU TRAVAIL DP]

Dossier Edition Affichage

Rechercher Imprimer

Catégorie URSSAF

Rubriques Part Salariale Part Patronale Simulation Options

Base Type Calcul Part Salariale Référence

Taux Type Calcul Valeur Référence 2.23000

Montant Type Calcul Base * Taux / 100 Référence

Mémoire RETENUES (p) URSSAFP

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044616004>

5 Les constantes liées aux apprentis :

Constantes	Valeurs au 01/10/2021	Valeurs au 01/01/2022	Commentaires
APPRENTI % EXO CHARGES	79%	79%	Seuil exonération charges salariales
APPRENTI SEUIL EXO ANNUEL	18 655	19 237.44	Seuil annuel d'exonération fiscale
ARRCO TA APPRENTI (s)	??	??	Taux en fonction des établissements
FILLON C1 Apprenti	0.265	0.2634	Etablissement – 50 sal
FILLON C1 Apprenti	0.261	0.2594	Etablissement + 50 sal
SMIC Horaire	10.48	10.57	

6 Les constantes liées au chômage partiel :

Constantes	Valeurs au 01/10/2021	Valeur au 01/01/2022	Commentaires
SMIC HORAIRE NET	8.29	8.37	
ACT PARTIELLE	60.000	60.000	

Pour chaque heure indemnisable, l'employeur doit verser au salarié concerné une indemnité d'activité partielle égale à **60 %** (70 % uniquement pour les mois de janvier à juin 2021 inclus) de la rémunération brute du salarié, dans la limite d'un plafond égal à 4,5 fois le SMIC en vigueur.

L'indemnité ne peut pas être inférieure à 8,29 euros (plancher non applicable pour les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation).

L'indemnité ainsi calculée ne peut pas voir son montant net dépasser un plafond égal à la rémunération nette horaire habituelle du salarié (règle applicable à compter du 1er juillet 2021).

7 Réduction générale de cotisations patronales :

Le paramétrage de la réduction générale de cotisations patronales doit être ajusté chaque année de la fraction de taux de la cotisation accidents du travail comprise dans le périmètre de la réduction. Celle-ci vient d'être officialisée pour 2022 par un décret publié au JO du 31 décembre 2021.

⇒ [Article - paramétrage 2022 de la réduction générale de cotisations patronales](#)

7.1 Fraction de taux AT prise en compte en 2022

La part des cotisations AT/MP sur laquelle peut s'imputer la réduction générale dégressive est fixée à **0,59 point** en 2022 (au lieu de 0,70 en 2021) (Code de la sécurité sociale art. D. 241-2-4 modifié au 1.01.2022).

7.2 Taux de réduction générale de cotisations patronales

Paramètre T au 1er janvier 2022 (avec cas général AGIRC-ARRCO) (1)		
	Avec FNAL 0,10 %	Avec FNAL 0,50 %
Cas général (c. séc. soc. art. D. 241-7, I modifié)	0,3195	0,3235
Dont Taux de réduction AGIRC ARRCO	0,0601	0,0601
Dont taux de réduction URSSAF	0.2594	0.2634

8 Nouveautés de paie 2022 :

Avec les nouveautés de paie et après intégration de votre fichier de paramétrage (cf fiche pratique de Janvier 2022), vous aurez 5 nouvelles constantes dans le logiciel.

8.1 La formation professionnelle :

Au niveau de la formation professionnelle, les trois nouvelles constantes sont :

Constantes	Valeur au 01/10/2021	Valeur au 01/01/2022	Commentaires
Formation+11sal (p)		1.000%	
Formation-11sal (p)		0.550%	
Formation CDD (p)		1.000%	

8.2 La taxe d'apprentissage :

Au niveau de la taxe d'apprentissage, les deux nouvelles constantes sont :

Constantes	Valeur au 01/10/2021	Valeur au 01/01/2022	Commentaires
TA Principale		0.590%	
TA Alsace Moselle		0.440%	

8.3 Informations sur les apprentis :

SMIC APPRENTIS AU 1ER JANVIER 2022 * (EN % DU SMIC)			
AGE	1ER ANNÉE	2ÈME ANNÉE	3ÈME ANNÉE
CONTRATS D'APPRENTISSAGE CONCLUS DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2019			
Moins de 18 ans	27 % du SMIC, soit 432,184€ par mois (1)	39 % du SMIC, soit 625,22 € par mois (1)	55 % du SMIC, soit 881,71 € par mois (1)
18 à 20 ans	43 % du SMIC, soit 689,34 € par mois (1)	51 % du SMIC, soit 817,59 € par mois (1)	67 % du SMIC, soit 1074,09 € par mois (1)
21 ans à 25 ans	53 % du SMIC, soit 849,65 € par mois (1) ou 53 % du minimum conventionnel si plus élevé	61 % du SMIC, soit 977,90 € par mois (1) ou 61 % du minimum conventionnel si plus élevé	78 % du SMIC, soit 1250,43 € par mois (1) ou 78 % du minimum conventionnel si plus élevé
26 ans et plus	100 % du SMIC, soit 1603,12 € par mois (1) ou 100 % du minimum conventionnel si plus élevé	100 % du SMIC, soit 1603,12 € par mois (1) ou 100 % du minimum conventionnel si plus élevé	100 % du SMIC, soit 1603,12 € par mois (1) ou 100 % du minimum conventionnel si plus élevé
* :	La rémunération minimale est supérieure à ce barème dans certaines hypothèses de succession de contrats d'apprentissage, de réduction de la durée du contrat pour tenir compte du niveau de l'apprenti (pour plus de détail, voir Dictionnaire RF Paye au mot "Apprentis").		
1 :	base 35 heures hebdomadaires.		
NB :	rémunérations applicables, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.		